

*Expéditeur*  
Centre Administratif Botanique - Finance  
Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1, 1000  
Bruxelles

## Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie DE BLOCK

Ministre des Affaires sociales

Votre courrier du  
Vos références:  
Nos références:  
Date:

Objet: Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales relatives au volontariat

Madame la Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre demande d'avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tout d'abord, le CSV tient à vous remercier vivement pour l'intérêt que vous avez manifesté pour les questions et les aspirations des nombreux volontaires et des organisations qui y font appel. Les modifications proposées constituent incontestablement une première étape importante dans l'amélioration et le perfectionnement de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après simplement désignée comme la « loi sur le volontariat »).

Néanmoins, nous aimerions proposer un certain nombre d'adaptations et d'ajouts qui pourraient encore optimiser davantage le fonctionnement et l'applicabilité de cette loi.

Vous trouverez ci-dessous, article par article, les amendements que le Conseil souhaite apporter au projet de loi soumis.

### 1) Article 3 : la modification de l'article 4 de loi sur le volontariat

L'ajout (tant en néerlandais qu'en français) sur les motifs de justification concernant le secret professionnel sème la confusion et pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation.

Par conséquent, nous proposons de remplacer l'article 3, 2° e) par ce qui suit :

en français :

"Art. 4. À l'article 4 de cette même loi, remplacée par la loi du 19 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :  
« *du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, le cas échéant, au secret professionnel visé aux articles 458 et 458bis du Code pénal.* ».

en néerlandais:

« *het feit dat de vrijwilliger is gehouden tot een discretieplicht en, in voorkomend geval, tot het beroepsgeheim bedoeld in artikelen 458 en 458bis van het Strafwetboek.* »

## 2) Article 5 : la modification de l'article 10 de la loi sur le volontariat

- la modification proposée au troisième alinéa de l'article 10 de la loi sur le volontariat contient deux mots de trop en néerlandais (« van kosten »). Au dernier alinéa de l'article 10, les mots « indemnités forfaitaires » devraient être remplacés par les mots « défraiements forfaitaires » en français ;
- dans un souci de lisibilité et de clarté en ce qui concerne le remboursement des frais de transport réels de 2 000 km maximum et la combinaison avec les défraiements forfaitaires, il convient de fusionner les troisième et quatrième alinéas.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 5 de l'avant-projet comme suit :

en néerlandais :

« Art. 10. Het onbezoldigd karakter van het vrijwilligerswerk belet niet dat de door de vrijwilliger voor de organisatie gemaakte kosten door de organisatie worden terugbetaald. De realiteit en de omvang van deze kosten moeten niet bewezen worden, voor zover het totaal van de ontvangen kostenvergoedingen niet meer bedraagt dan 24,79 euro per dag en 991,57 euro per jaar. Deze bedragen zijn gekoppeld aan de spilindex 103,14 (basis 1996 = 100) en variëren zoals bepaald bij de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld.

Bedraagt het totaal van de door de vrijwilliger van een of meerdere organisatie(s) ontvangen terugbetalingen meer dan de in het eerste lid bedoelde bedragen, dan kunnen deze enkel als een kostenvergoeding van door de vrijwilliger voor de organisatie(s) gemaakte kosten worden beschouwd, indien de realiteit en het bedrag van deze kosten kunnen aangetoond worden aan de hand van bewijskrachtige documenten. Het bedrag van de kosten mag worden vastgesteld overeenkomstig het koninklijk besluit van 26 maart 1965 houdende de algemene regeling van de vergoedingen en toelagen van alle aard toegekend aan het personeel van de federale overheidsdiensten

De forfaitaire en reële kostenvergoedingen mogen in hoofde van de vrijwilliger niet gecombineerd worden.

Een combinatie van de forfaitaire kostenvergoeding met de kostenvergoeding van de reële vervoerskosten is echter mogelijk voor maximaal 2000 kilometer per jaar per vrijwilliger. Wat betreft het gebruik van de eigen wagen, worden deze reële vervoerskosten vastgesteld overeenkomstig artikel 13 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende de algemene regeling inzake reiskosten. De reële vervoerskosten door het gebruik van de eigen fiets worden vastgesteld overeenkomstig artikel 19, § 2, 16° van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders. Het totaal uitgekeerd

jaarlijks bedrag ter vergoeding van het gebruik van openbaar vervoer, de eigen wagen of fiets mag maximaal 2000 maal de kilometervergoeding bedoeld in artikel 13 van het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten bedragen.

De geschenken, zoals bepaald in artikel 19, § 2, 14° van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, worden niet in aanmerking genomen voor het bepalen van de forfaitaire en de reële kostenvergoedingen voor de vrijwilligers. ».

en français :

« Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 19, § 2, 16° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraiements forfaitaires et réels pour les volontaires. ».

En outre, nous souhaitons un certain nombre d'adaptations qui ne sont pas mentionnées dans l'avant-projet de loi soumis :

a) La modification de l'article 13 de la loi sur le volontariat

Depuis de nombreuses années, le CSV préconise la suppression de l'obligation qu'ont les candidats-volontaires de déclarer leurs activités à l'ONEM. Cette obligation de déclaration a un effet dissuasif sur de nombreux chômeurs, bien que la pratique montre que les craintes de non-disponibilité pour le marché du travail sont infondées.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 13 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

*« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan vrijwilligerswerk verrichten met behoud van zijn uitkeringen, voor zover hij beantwoordt aan de verplichtingen verbonden aan zijn statuut. »*

en français :

*« Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, pour autant qu'il réponde aux obligations liées à son statut. »*

En outre, l'article 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage devrait également être remplacé par le texte suivant :

en néerlandais :

*« Een uitkeringsgerechtigde werkloze kan, in afwijking van artikelen 44, 45 en 46, een vrijwillige activiteit uitoefenen met behoud van de uitkeringen in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. »*

en français :

*« Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité volontaire avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »*

b) La modification de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat

L'article 9/1 de la loi dispose que l'exercice du volontariat ne confère aucun droit en matière de permis de séjour ou d'admission sur le territoire belge. Le CSV note que cette formulation a été utilisée pour interdire l'accès de courte durée au territoire. En effet, l'article 9/1 de la loi a donné lieu à une interprétation restrictive par l'Office des étrangers, selon laquelle l'accès pour les jeunes étrangers aux programmes d'échange en Belgique devient parfois très complexe.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les mots suivants de l'article 9/1 de la loi sur le volontariat :

en néerlandais :

*« en vormt geen basis voor een machtiging of toelating tot verblijf in het kader van diezelfde wet »*

en français :

*« et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi »*

c) La suppression de l'article 21/2 de la loi sur le volontariat

A cet égard, nous faisons référence à notre avis rendu à l'occasion du 10ème anniversaire de la loi sur le volontariat (pages 25-26). Le Conseil est d'avis que Fedasil, une agence en charge de l'accueil, n'a ni le rôle ni la compétence de déterminer si une activité constitue du volontariat ou non.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 21/2 de la loi sur le volontariat.

d) L'adaptation de l'article 21 de la loi sur le volontariat

Pour la cohérence des autres dispositions de la loi sur le volontariat, les termes « vergoeding » (en NL) et « indemnité » (en FR) doivent être remplacés dans cet article par les termes « kostenvergoeding » (en NL) et « défraiement » (en FR), respectivement.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer l'article 21 de la loi sur le volontariat comme suit :

en néerlandais :

*« Onder de voorwaarden en volgens de nadere regels die de Koning bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad bepaalt, zijn het verrichten van vrijwilligerswerk en het ontvangen van een in artikel 10 bedoelde kostenvergoeding, verenigbaar met het recht op de gewaarborgde gezinsbijslag. »*

en français :

*« Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties. »*

e) Les adaptations aux dispositions de la loi sur le volontariat concernant les prestations familiales

Famifed, l'agence fédérale des allocations familiales, a également transmis au Conseil un certain nombre de propositions relatives aux prestations familiales.

Ce service public a proposé d'ajouter les deux articles suivants :

en néerlandais :

*« In artikel 62, § 6, van de Algemene kinderbijslagwet (AKBW) van 19 december 1939, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2005 en gewijzigd bij de wet van 4 april 2014, wordt het woord «vergoedingen» vervangen door het woord « terugbetalingen » . »*

*« In artikel 1, tweede lid, van de wet van 20 juli 1971 tot instelling van gewaarborgde gezinsbijslag, ingevoegd bij de wet van 3 juli 2005, worden de woorden « een vergoeding geniet als bedoeld » vervangen door de woorden « terugbetalingen geniet als bedoeld ».*

en français :

*« A l'article 62, § 6, de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939, inséré par la loi du 3 juillet 2005 et modifié par la loi du 4 avril 2014, le mot «indemnités» est remplacé par le mot« défraiements» et le mot «considérées» est remplacé par le mot «considérés». »*

*« A l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, inséré par la loi du 3 juillet 2005, les mots «d'une indemnité visée» sont remplacés par les mots «des défraiements visés». »*

Le Conseil tient une fois de plus à vous remercier, Madame la Ministre, ainsi que vos services, pour le travail administratif et juridique considérable réalisé dans le cadre de cet avant-projet de loi.

Si vous souhaitez d'autres éclaircissements, nous nous tenons bien entendu à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

Le Président,

Philippe ANDRIANNE